

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT COMMERCIAL
N° 50 du 15/04/2026

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MARS 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix Sept Mars deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED IBRAHIM** et **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **SIDI MAZIDA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

MONSIEUR SADDI
IBRAHIMA
(MAITRE SOULEYE
OUMAROU)

C/

ORABANK NIGER
(SCPA IMS)

ENTRE

MONSIEUR SADDI IBRAHIMA, Commerçant né vers 1971 à Jibalé (Bouza), de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey/ Banifandou I, assisté de **MAITRE SOULEYE OUMAROU**, avocat à la cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

ORABANK NIGER, agissant au nom et pour le compte d'ORABANK Cote d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration, RCCM NI NIA 2015 M 3733, représentée par son Directeur Général adjoint Monsieur Diarra BILALY, assistée de la **SCPA IMS**, avocats associés en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 13 janvier 2026, le sieur Saddy Ibrahim servait assignation à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey, à ORABANK NIGER, à l'effet de :

- Recevoir Saadi Ibrahim en ses demandes, fins et conclusions ;
- Dire et juger que ORABANK a enfreint la réglementation bancaire en matière de chèques sans provision et violé ainsi les obligations légales mises à sa charge ;
- La condamner, en application de l'article 1382 du code civil, des articles 113, 114, 115, 124, 125 et 126 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 10 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiements dans les Etats UEMOA, à réparer intégralement le préjudice causé à Saddy Ibrahim qui s'élève à la somme de cent trente millions (130.000.000) de francs CFA en principal outre les intérêts et frais de la procédure et ce, sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner ORABANK aux dépens ;

Il expliquait à l'appui de son assignation que Dame Iro Mariama est cliente de ORABANK NIGER, à travers l'ouverture d'un compte N° 7429 5201 901-39 ; qu'elle a, à ce titre émis six (6) chèques d'un montant de cent trente millions (130.000.000 F CFA) de francs, qu'elle avait remis au sieur Saddy Ibrahim en contrepartie du ciment qu'il lui a livré ; que ces chèques, ont après leur présentation aux guichets de la banque, été rejetés pour motif d'impayés sur crédit, suivant attestation du 19 juin 2025 et des protêts ont été établis par la banque, expliquant que ledit compte est débiteur de la somme de 8.850 F CFA. Il ajoutait que ces déclarations de ORABANK n'étaient appuyé par aucun document prouvant que les déclarations des protêts n'étaient pas frauduleuses à son préjudice ; qu'aussi, ajoutait-il, ORABANK n'a ni clôturé le compte de sa cliente et n'a ni retiré les formules de chèques pour l'empêcher de réitérer l'infraction d'émission de chèque sans provision au préjudice des tiers, notamment lui ; que ces manquements, expliquaient le requérant sont constitutifs de faute du banquier ORABANK, engageant sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du code civil et les dispositions du règlement N°15/2002/UEMOA. Le sieur Saddy Ibrahim soulignait que les dispositions de ce règlement imposent un certain nombre d'obligations à la charge du banquier qui, demeure responsable du dommage causé aux tiers, victimes de l'émission frauduleuse d'un instrument qu'il a fourni à ses clients, ou du fonctionnement d'un compte ayant donné lieu à des incidents de paiement notamment les chèques. Il ajoutait qu'en rejetant les 6 chèques sous le couvert d'impayé sur crédit, comme motif, ORABANK s'est octroyée un privilège, en violation des dispositions du règlement communautaire ci-dessus visé, pour règlement de sa propre créance au détriment des autres créanciers ; que c'est fort de toutes ces fautes d'ORABANK NIGER, que le requérant se fonde sur les dispositions de l'article 1382 du code civil et celles du règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans l'espace UEMOA pour obtenir réparation du préjudice par lui subit, du fait de l'émission de 6 chèques, rejetés pour défaut de provision.

A travers des conclusions en réponse du 06 février 2026, ORABANK, par la voix de son conseil soutenait, en la forme l'irrecevabilité de l'action du sieur Saddy Ibrahim ; qu'au fond et subsidiairement, elle sollicite de débouter le sieur Saddy Ibrahim de toutes ses demandes, fins et

conclusions, et reconventionnellement de condamner Saddi Ibrahim à payer à Orabank, la somme de deux cent millions à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, aussi de le condamner aux entiers dépens.

ORABANK rappelait s'agissant des faits, que Dame Iro Mariama, étant sa cliente, a bénéficié d'un crédit à court terme via son compte bancaire N° 017001 74 295201901639 ; que ce compte avait, pendant longtemps bien fonctionné et que celle-ci émettait sans incident des chèques qui étaient régulièrement payés. ORABANK soulignait qu'à la suite de l'achat du ciment que Dame Iro Mariama a effectué auprès de Saddi Ibrahim, d'un montant de 159.250.000 F CFA, celle-ci remettait à celui-là et à titre de garantie de paiement, neuf (9) chèques ; que les deux parties s'étaient réciproquement engagées, l'acheteuse à payer progressivement les montants correspondants auxdits chèques suivant un échéancier allant jusqu'au 28 février 2025 et récupérer au fur et à mesure les chèques éponnés ; qu'en contrepartie, Saddi Ibrahim à ne pas présenter à la banque lesdits chèques pour paiement et à restituer progressivement ceux dont les montants ont été payés ; que dans l'exécution de cette entente, trois (3) des neuf (9) chèques ont été restitués à Dame Iro Mariama, suivant paiement des montants correspondants. ORABANK de préciser que la concernant, Dame Iro Mariama a finalement failli à son engagement de payer son crédit et son compte bancaire a été clôturé ; que pour sa part le sieur Sadi, en violation de leur accord, présenta les 6 chèques restants aux guichets de la banque, qui ont été rejetés pour défaut de provision. Elle précisait que le sieur Sadi Ibrahim portait alors plainte contre l'émettrice de ces chèques pour escroquerie et émission de chèque sans provision ; que cette plainte fut classé sans suite par le parquet d'instance ; que par la suite celui-ci signifiait un commandement de payer à ORABANK, sur la base des protêts relatifs auxdits chèques qu'il avait fait grossoyer ; qu'elle a, alors réussi à faire annuler lesdits protêts comme titre exécutoire, suivant ordonnance du juge de l'exécution ; que parallèlement, Dame Iro Mariama sollicita et obtint du juge de l'exécution, un délai de grâce de 12 mois, pour le paiement de la dette de Sadi Ibrahim ; que ce dernier exerça un recours contre ladite décision, avant d'assigner ORABANK, à travers la présente pour le paiement du montant total des chèques rejetés.

S'agissant de la question de droit, ORABANK soulève l'irrecevabilité de l'action du sieur Sadi Ibrahim sur le fondement du défaut de qualité et de l'expiration du délai préfixe. Elle expliquait que les dispositions communautaires du règlement N°15 de l'UEMOA, définissent la discipline des banques secondaires, vis-à-vis de la banque centrale, la BCEAO qui a seule qualité pour les invoquer en cas de manquement de celles-ci ; que conséquemment Sadi Ibrahim n'a pas qualité pour invoquer le moindre manquement de ORABANK, notamment le défaut de faire injonction à un client de restituer les formules de chèques, à la suite d'un incident de paiement. Elle rappelait que Dame Iro Mariama, a suivant décision judiciaire, obtenu un délai de grâce pour le paiement de la dette de Sadi Ibrahim ; que jusqu'à l'expiration du délai de 12 mois, celui-ci ne peut aussi prétendre agir contre ORABANK, pour la substitution de la même créance.

Au fond et subsidiairement, ORABANK NIGER, soutient le mal fondé de l'action du sieur Sadi Ibrahim. D'une part elle soutenait qu'elle n'a nullement manqué à ses obligations de banquier et que ce dernier qui invoquait les dispositions du règlement de l'UEMOA, ne prouve la violation de celles-ci par ses faits ; qu'elle expliquait s'être comportée de bonne foi et que contrairement aux dires de Sadi, elle avait procédé à la clôture du compte de Iro Mariama, bien

avant la présentation de ses six chèques au paiement. D'autre part, la concluante expliquait que ce dernier doit se remettre à sa propre turpitude en violant leur entente convenue entre lui et Dame Iro Mariama ; qu'en vertu de l'article 1134 du code civil, ces derniers doivent observer les clauses de cette entente notamment celle de ne pas présenter les chèques au paiement, puisqu'ils ont été remis à titre de garantie ; qu'en les présentant aux guichets de la banque pour paiement, Saddi Ibrahima a violé la convention ; que par ailleurs, ajoutait ORABANK, lorsqu'il recevait lesdits chèques de la part de sa partenaire, il savait bien qu'elle ne disposait pas de provision dans le compte ; qu'il sera alors de ce fait mal venu à se plaindre de l'absence de provision contre Dame Iro Mariama.

ORABANK concluait que l'action de Saddi Ibrahima est abusive et malicieuse, et que de par les éléments développés, ce dernier savait que son action n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; que conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, elle demande reconventionnellement de condamner le sieur Saddi Ibrahima à lui verser la somme de deux cent millions de francs FCFA à titre de dommages et intérêts.

Suivant conclusions du 19 février 2026, Maître Souleye Oumarou, conseil de Saddi Ibrahima répliquait contre les arguments ci-haut développés par ORABANK.

Au préalable, il soulève l'irrecevabilité de l'intervention du sieur Diarra Bilaly, Directeur Général Adjoint de ORABANK NIGER, du fait que ce dernier ne produit pas copie des pouvoirs de représentation du Conseil d'Administration d'ORABANK ; qu'aussi, ce dernier ne fait pas la preuve de la publication de sa nomination au RCCM, en qualité d'administrateur de la succursale ORABANK NIGER.

Réagissant à l'irrecevabilité de son action pour défaut de qualité, soutenue par ORABANK, le sieur Saddi Ibrahima expliquait qu'en droit, la responsabilité personnelle du banquier pour faute peut être recherchée par toute victime, au sens de l'article 1382 du code civil, notamment dans le cadre de la lutte contre l'émission de chèques sans provision ; que de ce fait, expliquait-il, en cas de manquements de ses obligations, le banquier engage sa responsabilité, qu'il s'agisse d'obligations générales ou spéciales fondées sur la violation des obligations prévues par le Règlement N°15 de l'UEMOA. Il expliquait par ailleurs, que la responsabilité personnelle ne fait pas obstacle à la responsabilité contractuelle de Iro Mariama en paiement de la créance qu'elle a reconnue par-devant notaire, suivant un acte notarié de reconnaissance de dette. S'agissant de la déclaration inexacte, incomplète et mensongère d'ORABANK, le sieur Saddi Ibrahim soutenait qu'elle consistait en une double déclaration relativement au solde débiteur du compte de Dame Iro Mariama, (8.850 F CFA et 68.955.752 F CFA) ; que ces deux déclarations contradictoires expliquent la collusion frauduleuse entre la banque et sa cliente. Le sieur Saddi Ibrahima persistait que de par ses agissements fautifs, ORABANK encourt une triple sanction en raison de ses obligations résultant du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA et de l'application des dispositions de l'article 1382 du code civil et de la violation des articles 38 et 166 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ; que celle-ci engage sa responsabilité du fait non seulement des formules de chèques qu'elle avait mises à la disposition de Dame Iro Mariama, mais aussi en s'abstenant de les retirer après l'incident de paiement et en ne dénonçant pas les faits à la BCEAO.

De tout ce qui précède, le sieur Saddy Ibrahima sollicitait qu'il plaise de déclarer irrecevable la représentation d'ORABANK par Diarra Bilaly pour défaut de qualité ; de recevoir Saddy Ibrahima, en ses demandes, fins et conclusions ; qu'au fond, de condamner ORABANK à lui payer la somme de 146.084.000 F CFA, en principal outre les intérêts et frais de recouvrement et dépens, ainsi que la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi par Saddy Ibrahima en raison de l'émission des chèques émis par Dame Iro Mariama et revenus impayés, en application des dispositions de l'article 1382 du code civil et du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002, ainsi que des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE et ce, sous astreinte de 2.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision ; qu'il sollicite d'ordonner l'exécution provisoire de la décision, qui est de droit s'agissant de la matière commerciale, et de condamner ORABANK aux dépens.

Suivant conclusions du 26 février 2026, ORABANK dupliquait contre les conclusions du sieur Saddy Ibrahima, en maintenant ses demandes développées dans ses conclusions en réponse. Par ailleurs, Elle soulevait in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans pour connaître de sa demande d'engager la responsabilité d'ORABANK, en sa qualité de tiers saisi, fondée sur les dispositions des articles 38 et 156 de l'AUPSR/VE ; qu'une telle demande relevant exclusivement de la compétence du juge de l'exécution.

S'agissant de l'irrecevabilité de la défense d'ORABANK, soutenue par le sieur Saddy Ibrahima, la concluante expliquait que la question de la représentation en justice est appréciée vis-à-vis du demandeur, et non du défendeur ; que non seulement selon les dispositions des articles 116 et 117 de l'Acte Uniforme portant sur le Droit Général des Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique, la succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de la société mère, mais aussi la question de représentation en justice relève des questions internes entre le mandant et le mandataire, et que le tiers n'y a aucun intérêt. ORABANK insistait sur le défaut de qualité du sieur Saddy Ibrahima à invoquer les dispositions du Règlement de l'UEMOA qui règlent la discipline des banques secondaires envers la BCEAO, pour fonder ses prétentions. A propos de la reprise des formules des chèques auprès de Dame Iro Mariama, ORABANK expliquait qu'il est admis que la responsabilité de la banque ne peut être engagée au premier incident, et qu'en l'espèce Saddy Ibrahima ne fait pas la preuve de la répétition de l'incident de paiement. Sur la contrariété des déclarations du solde du compte de Dame Iro Mariama, ORABANK soutenait que les deux déclarations n'ont ni le même objet, encore moins les mêmes circonstances, la première résultant de la présentation de six chèques rejetés pour défaut de provision et la seconde résultant de la saisie attribution opérée par le sieur Saddy Ibrahim sur tous les comptes de Dame Iro Mariama.

DISCUSSIONS :

En la forme :

Attendu que les deux parties ont été représentées chacune par son conseil constitué, qui ont suffisamment échangé des conclusions ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

- **Sur l'incompétence soulevée par ORABANK :**

ORABANK NIGER, soulève l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de sa responsabilité, en tant que tiers saisi, sur la base des articles 38 et 156 de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution. En l'espèce, le sieur Saddi Ibrahima demande de constater des déclarations inexactes, incomplètes et mensongères tenues par ORABANK, à l'occasion de la saisie attribution qu'il avait opérée le 4 février 2026, sur les comptes de Dame Iro Mariama ;

Attendu qu'à la lecture des dispositions de l'article 49 de l'AUPSR/VE, la juridiction compétente pour connaître de tout litige relatif aux saisies, est le juge de l'exécution ; qui est pour le cas d'espèce, la juridiction du président ; qu'il y a lieu de dire que la présente est incompétente pour connaître de cette demande du sieur Saddi Ibrahima.

- **Sur l'irrecevabilité soutenue par ORABANK :**

ORABANK NIGER soutenait que l'action de Saddi Ibrahima devait être déclarée irrecevable ; que de ce fait, elle avançait deux motifs : le défaut de qualité et l'expiration du délai préfixe. Elle expliquait alors d'une part, que les dispositions du Règlement N°15 de l'UEMOA prévoyaient la discipline des banques secondaires vis-à-vis de la banque centrale ; que de ce fait seule celle-ci pourrait les invoquer et que le tiers Saddi Ibrahim qui fondait son action sur les éventuels manquements à cette discipline, n'y a pas qualité ; que d'autre part, ORABANK ajoutait que par ailleurs, la nommée Iro Mariama avait sollicité et obtenu suivant décision judiciaire, le bénéfice d'un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de sa dette à l'égard du sieur Saddi Ibrahim ; que le terme de ce délai serait le 10 décembre 2026 ; que jusqu'à cette date ce dernier ne doit réclamer ce paiement, ni à Dame Iro , ni à quelqu'un d'autre ; qu'en assignant ORABANK pour la présente, le sieur Saddi a passé outre ladite décision judiciaire ;

Attendu que l'action du sieur Saddi Ibrahima est fondée sur la faute d'ORABANK, en sa qualité du banquier ; qu'il expliquait s'être basé sur le principe général de la réparation prévu par les dispositions de l'article 1382 du code civil ; que cette disposition n'exclut aucune base légale pour formuler une demande de réparation ; qu'il suffit que les faits visés soient à la base du préjudice subi par le demandeur ; qu'en l'espèce le sieur Saddi est fondé à se référer à n'importe quel manquement résultant de n'importe quel texte juridique, à condition que ledit manquement soit constitutif des faits ayant causés le dommage ; qu'il y a ainsi lieu de constater que le moyen de défaut de qualité allégué par ORABANK ne peut pas prospérer ; que par ailleurs le bénéfice du délai de grâce accordé à Dame Iro Mariama, pour le paiement de la dette vis-à-vis du sieur Saddi Ibrahim ne fait pas obstacle à une action de ce dernier contre ORABANK, puisqu'il s'agissait, en réalité de deux cas de responsabilité distincts, peu importe le montant demandé qui coïncide avec celui de la créance contre Dame Iro Mariama ; que de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'irrecevabilité soulevée par ORABANK ;

- **Sur l'irrecevabilité soulevée par le sieur Saddi Ibrahima :**

Le sieur Saddi Ibrahim soutient l'irrecevabilité de l'intervention d'ORABANK NIGER, représenté par le Directeur Général Adjoint, Monsieur Diarra Bilaly ; qu'il expliquait que ce dernier

ne produit pas la copie des pouvoirs que lui conférerait la délibération du Conseil d'Administration, à l'effet de représenter ORABANK en justice ;

Attendu que ORABANK NIGER, représenté par le Directeur Général Adjoint est défendeur dans la présente ; que l'exigence de la preuve du pouvoir spécial de représentation est attendue du côté de l'initiateur de la procédure, c'est à dire le demandeur qui porte son action devant une juridiction ; qu'il est insensé d'exiger à une partie qui se défend de justifier de sa qualité à représenter sa structure ; que cette question relève du domaine interne, qu'il est aisé de comprendre que ORABANK puisse contester cette représentation, mais pas le sieur Sadi Ibrahim ; qu'il y a ainsi lieu de rejeter cette exception par lui soulevée ;

Au fond :

- **Sur la demande de réparation formulée par Sadi Ibrahim :**

Le sieur Sadi Ibrahim sollicitait la condamnation d'ORABANK, en application des dispositions des articles 1382 du code civil et 133, 114, 115, 124, 125 et 126 du Règlement N°15/2002/CM/UEMOA du 10 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiements dans les Etats de l'UEMOA, en guise de réparation du préjudice par lui subi, du fait des agissements de Dame Iro Mariama ; qu'il expliquait que ces sont les manquements d'ORABANK, face à ses obligations de banquier qui ont permis la commission des faits consistant à lui remettre des chèques sans provision ;

Mais attendu qu'en l'espèce le sieur Sadi Ibrahim n'appuie ses allégations par la moindre preuve sérieuse ; qu'il ne prouve pas la contribution de la banque dans la commission des faits de Dame Iro Mariama ; qu'à contrario ORABANK fourni la preuve d'avoir satisfait à ses obligations de banquier, notamment la clôture des comptes de Dame Iro Mariama, lorsque sa défaillance de paiement a été constatée et l'établissement des différents protêts relatifs aux six (6) chèques présentés ensemble au niveau de ses guichets, avec les informations nécessaires ; qu'au demeurant, ces chèques ont été remis au sieur Sadi Ibrahim à titre de garantie, suivant une entente matérialisée à l'écrit ; que les parties ont alors, d'un commun accord convenu de faire perdre auxdits chèques leur vocation de moyens de paiement, pour en faire de titres de garantie ; qu'en les acceptant, ce dernier savait pertinemment que sa partenaire d'affaire ne disposait pas de provision dans son compte ; que ce dernier est alors mal fondé à se prévaloir de cet état de fait, s'étant engagé en connaissance de cause ; qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de débouter le sieur Sadi Ibrahim de sa demande ;

- **Sur la demande reconventionnelle d'ORABANK :**

ORABANK NIGER sollicitait, suivant une demande reconventionnelle de condamner le sieur Sadi Ibrahim à lui verser la somme de 200.000.000 F CFA, pour procédure abusive et vexatoire ; qu'elle expliquait que c'est à tort et de façon délibérée que celui-ci l'avait assigné, l'obligeant de ce fait à faire recours à des services coûteux tels que ceux d'un avocat et d'un huissier pour se défendre ;

Attendu que la demande d'ORABANK est certes fondée dans le principe, mais exagérée dans le montant ; qu'il a été jugé de l'absence d'éléments sérieux pouvant faire prospérer l'action du

requérant ; qu'au vu de qui précède, les dispositions de l'article 15 du code civil peuvent trouver application ; qu'il est incontestable que la requise s'est fait assister par un avocat dans la présente ; que les services de ce dernier sont payants ; qu'il ne serait pas raisonnable de laisser ces frais à la charge de celle-ci ; que le sieur Saddy Ibrahima doit être condamné à lui verser la somme forfaitaire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, pour toutes causes de préjudice confondues ;

- Sur les dépens :

Attendu que le sieur Saddy Ibrahima a succombé de suite de la présente ; qu'il y a lieu de le condamner également aux entiers dépens, conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ***Se déclare incompétent à connaître d'une demande de mise en jeu de la responsabilité du tiers saisi ;***
- ***Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par ORABANK ;***
- ***Rejette l'exception d'irrecevabilité soutenue par le sieur Saddy Ibrahima ;***
- ***Reçoit l'action du sieur Saddy Ibrahima et la demande reconventionnelle d'ORABANK, toutes régulières ;***

Au fond :

- ***Rejette la demande de réparation du sieur Saddy Ibrahima, mal fondée ;***
- ***Reçoit la demande reconventionnelle d'ORABANK, fondée ;***
- ***Lui alloue la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA pour toutes causes de préjudice confondues et condamne le sieur Saddy Ibrahima à lui verser ladite somme ;***
- ***Condamne Saddy Ibrahima aux entiers dépens ;***

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (8) jours pour interjeter appel de la présente, soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de céans, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.

Ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme

Niamey, le 29/04/2026

LE GREFFIER EN CHEF